



ARRETE MAN0036PG2026

**PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE TOMBOLA PAR
L'ASSOCIATION OFFICE DE LA COOPERATION
A L'ECOLE DE LA REUNION
LE VENDREDI 19 JUIN 2026**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2, les articles L.2213-1 L2213-2, L2213-3, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU les articles L322-1 à L322-6 et D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries ;

VU la loi n°2015-177 du février du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

VU le décret n°87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

VU le décret n°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 modifiée ;

VU l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier Payeur-Général en matière d'organisation de loteries ;

VU la délibération du conseil municipal en date du mardi 26 août 2025, affaire n°41/2001 portant modification des redevances d'Occupation du Domaine Public et autres prestation de Service ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN** Directrice générale Adjointe des Services ;

VU la demande formulée par **L'ASSOCIATION OFFICE DE LA COOPERATION A L'ECOLE DE LA REUNION** en date du **05 Février 2026**, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une tombola au capital d'émission de 2500€, dans le Département de la Réunion ;

CONSIDÉRANT que les bénéfices de la tombola seront utilisés exclusivement pour financer des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif.



ARRÊTÉ

ARTICLE 1/ L'ASSOCIATION OFFICE DE LA COOPERATION A L'ECOLE DE LA REUNION, dont le siège social est situé au 18 Rue de la Gare – BP 70043- 97803 Saint-Denis Cedex 9, représentée par sa Présidente **Madame GIAGAN TATIANA**, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2500€, composée de 2500 billets à 1.00 €.

Les bénéfices de la tombola susvisée seront utilisés exclusivement à financer des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif.

ARTICLE 2/ Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris) dont le montant global ne devra pas dépasser 15% du capital d'émission, soit 375 €.

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

ARTICLE 3/ Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 4/ Les lots seront au nombre de 20 dont notamment:

Caisse de fruits, soins esthétiques, une inscription au club d'aïkido.

ARTICLE 5/ Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté,
- la date et le lieu précis du tirage,
- le prix du billet,
- le nombre de lots et leur désignation,
- le montant du capital d'émission autorisé,
- l'association à laquelle seront réservés les bénéfices.

ARTICLE 6/ Le tirage aura lieu en une seule fois **le vendredi 19 Juin 2026**, à l'école **Evariste de Parny** à Saint-Pierre.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7/ Si le tirage n'a pas eu lieu, l'organisateur devra publier dans les journaux, quinze jours après la date fixée à l'article 6 du présent arrêté, un avis faisant connaître au public que les billets vendus seront remboursés aux personnes intéressées en précisant le lieu, le jour et l'heure où ce remboursement sera effectué.

ARTICLE 8/ L'inobservation de l'une de ces conditions ci-dessus imposée entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article L324-6 et suivant du code de la Sécurité Intérieure (anciennement Article 3 de la loi du 21 mai 1836) et les articles 406 et 408 du Code Pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.



ARTICLE 9/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 10/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre et Monsieur le chef de poste de la Police Municipale et l'**organisateur** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le

16 FEV. 2026

David LORION



Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

